



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**
Service de la production agricole
Sous-direction des produits et des marchés
Bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Florence AILLERY
Tél. : 01 49 55 83 59 / **Fax** : 01 49 55 49 25
Mail : florence.aillery@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRT1013018C

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDPM/C2010-3063
Date: 15 juin 2010

Date de mise en application : immédiate
Remplace : DGPAAT/SDPM/C2009-3081 du 13 juillet 2009
Nombre d'annexe(s) : 9

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 14 avril 2010 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »);
- Règlement (CE) 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- Code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-113-1 et R. 654-114 ;
- Arrêté du 14 avril 2010 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 (JORF du 23 avril 2010) ;
- Arrêté du 14 avril 2010 relatif à l'attribution de quotas des producteurs en ventes directes pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 (JORF du 23 avril 2010) ;

Mots-clés : quotas laitiers, critères de redistribution, producteurs de lait, zones d'excédent structurel d'azote.

DESTINATAIRES

<u>Pour exécution :</u>	<u>Pour information :</u>
Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DRAAF Mmes et MM. les DDT(M) Monsieur le directeur général de FranceAgriMer	Secrétariat Général CGAAER

Sommaire

Introduction	3
<i>Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2010/2011</i>	3
<i>Principales modifications apportées pour la campagne 2010/2011</i>	3
1. Origine des quantités mises en réserve	4
<i>1.1. Les quantités mutualisées au niveau régional</i>	4
1.1.1. Les quantités disponibles au niveau régional	4
1.1.2. Notification de la dotation par le directeur général de FranceAgriMer.....	4
<i>1.2. Les quantités disponibles au niveau départemental</i>	4
2. Catégories de producteurs éligibles	5
<i>2.1. Critères généraux d'éligibilité</i>	5
2.1.1. Utilisation du quota supérieure à 95% en moyenne sur les deux campagnes 2008/2009 et 2009/2010.5	
2.1.2. Respect des normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents	6
<i>2.2. Règles de gestion et catégories de producteurs éligibles dans le cadre de la mutualisation régionale</i>	7
2.2.1. Définition des règles de gestion et des producteurs éligibles	7
2.2.2. La coordination régionale.....	8
2.2.3. Un département peut demander à participer à la mutualisation avec une région limitrophe.....	9
2.2.4. Communication des orientations prises par la région.....	9
<i>2.3. Les producteurs éligibles sur le fondement de critères départementaux</i>	9
2.3.1. Définition des catégories de producteurs éligibles	9
2.3.2. Attribution aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier (attribution simplifiée)..	11
3. Définition du plancher et des plafonds d'attribution	12
<i>3.1. Plancher d'attribution de 5 000 litres</i>	12
<i>3.2. Plafonds d'attribution</i>	12
4. Procédure de redistribution	13
<i>4.1. Dépôt des demandes des producteurs</i>	13
4.1.1. Établissement des demandes des producteurs	13
4.1.2. Instruction des demandes des producteurs	13
4.1.3. Attributions conditionnelles : cas général	14
4.1.4. Attributions conditionnelles : cas des producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un département comportant une zone d'excédent structurel d'azote.....	15
<i>4.2. Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires</i>	17
4.2.1. Vérification du respect des critères généraux.....	17
4.2.2. Propositions d'attribution dans le cadre de la mutualisation régionale (article 2).....	17
4.2.3. Propositions d'attribution sur le fondement de critères départementaux (article 3).....	17
<i>4.3. Information des producteurs</i>	17
4.3.1. Information des producteurs faisant l'objet d'une proposition d'attribution du préfet.....	17
4.3.2. Décisions préfectorales de rejet.....	18
<i>4.4. Notification par FranceAgriMer des attributions</i>	18
4.4.1. Attributions dans le cadre de la mutualisation régionale.....	18
4.4.2. Attributions sur le fondement de critères départementaux	18
5. Rapport annuel de l'application des arrêtés de redistribution	19
<i>5.1. Nature des informations devant être communiquées par les DDT(M) à la DGPAAT et à FranceAgriMer</i>	19
<i>5.2. Nature des informations devant être communiquées par les DRAAF à la DGPAAT et à FranceAgriMer</i>	19
<i>5.3. Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au conseil de FranceAgriMer</i>	19
Sommaire des annexes	20

Introduction

Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2010/2011

Les modalités de redistribution des quotas pour la campagne laitière 2010/2011 sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 avril 2010 (JORF du 23 avril 2010) relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, dit « arrêté de redistribution livraisons ».

Les dispositions réglementaires relatives à cette redistribution figurent en annexe 1 de la présente circulaire.

Principales modifications apportées pour la campagne 2010/2011

Dans la perspective de la fin programmée du régime des quotas laitiers, la réglementation communautaire prévoit, à la suite des décisions du « bilan de santé de la PAC » une hausse des quotas laitiers des Etats membres de 1% par an pendant 5 ans à compter de la campagne 2009-2010. En France, compte tenu du contexte économique et des marchés fortement dégradés, ce volume n'a pas été redistribué sur la campagne 2009-2010. Ainsi, pour la campagne 2010-2011, une hausse de quota correspondant à 2% du quota national est disponible en France pour la redistribution.

Dans ce contexte, il a été décidé de poursuivre la régionalisation amorcée sur la campagne 2008-2009, en élargissant les ressources disponibles à ce niveau sur les bases suivantes :

- Alimentation de l'enveloppe régionale en attribuant à chaque région, pour la redistribution aux JA, une partie de la hausse de 2% ;
- Redistribution du solde des 2% et de 30 % des quotas libérés par les aides à la cessation d'activité laitière (ACAL) financées sur fonds nationaux de la campagne 2009/2010 ;
- Possibilité de mutualiser tout ou partie des réserves départementales et/ou de geler des quantités disponibles au niveau régional.

Le volume ainsi mutualisé (au moins 530 000 tonnes) nécessite un important travail de coordination au niveau régional. **Le préfet de région, en pratique le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), est chargé de coordonner la mise en oeuvre de ce dispositif avec le préfet de chaque département, en pratique la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Une conférence régionale devra être organisée par le Préfet de région avant le 30 juin 2010, en associant les représentants professionnels pour décider des orientations retenues au niveau régional (enveloppe à redistribuer, critères de redistribution retenus...).**

Les modalités de redistribution de ces volumes, décrites notamment à l'article 2 de l'arrêté de « redistribution livraisons » doivent permettre à chaque région d'orienter la redistribution en fonction de ses spécificités, dans le double objectif de :

- rééquilibrer les attributions aux jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans dans les régions où les disparités départementales sont importantes ;
- consolider les quotas des producteurs dynamiques et d'avenir.

En ce qui concerne l'attribution de quotas sur le fondement de critères départementaux, l'arrêté de « redistribution livraisons » reconduit l'économie générale du dispositif antérieur.

Cette circulaire ne concerne que le dispositif relatif à l'activité de livraisons. Concernant les ventes directes, le dispositif est inchangé. Les volumes liés à l'augmentation du quota national de 2 % sont ajoutés aux volumes mutualisés entre les départements (20 % des quantités libérées).

1. Origine des quantités mises en réserve

1.1. Les quantités mutualisées au niveau régional

1.1.1. Les quantités disponibles au niveau régional

Ces quantités, visées à l'article 2-I de l'arrêté de « redistribution livraisons », correspondent :

- à une partie de la hausse du quota national de 2 % constituant une enveloppe spécifique pour les JA installés postérieurement à la campagne 2005/2006, répartie entre les régions sur la base du nombre annuel de producteurs installés en production laitière (moyenne 2007 et 2008) multiplié par 40 000 litres ;
- au solde de l'augmentation du quota national de 2 %, répartie entre chaque région en fonction du poids de leurs quotas dans le quota national ;
- à 30 % des quotas libérés grâce au financement des aides à la cessation d'activité laitière (ACAL) sur fonds nationaux , réparties entre les régions. La répartition se fait par reversement à la réserve nationale de 30 % des quotas libérés par les ACAL financées sur fonds nationaux en 2009/2010 et libérées dans l'ensemble des départements de la région ;
- l cas échéant, aux volumes de mutualisation complémentaire des réserves départementales décidée par le Préfet de région.

1.1.2. Notification de la dotation par le directeur général de FranceAgriMer

Le directeur général de FranceAgriMer, en qualité de gestionnaire de la réserve nationale, notifie à chaque DRAAF le volume disponible pour la mutualisation régionale. Si le Préfet de région décide de mutualiser tout ou partie des réserves départementales, il doit en informer FranceAgriMer au plus tard le 30 juin 2010.

Cette notification doit intervenir dans un délai compatible avec les dates limites visées par l'arrêté de « redistribution livraisons ».

Une copie de cette notification est adressée au bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale (BLSA) de la DGPAAT et à chaque DDTM.

Dans le cas où un département déciderait de se rattacher à une autre région administrative que celle dont il relève, les quotas correspondant seraient additionnés à ceux disponibles dans la région d'accueil. Il est nécessaire, dans ce cas, que la DRAAF et la DDTM concernées contactent l'Unité de régulation des marchés de FranceAgriMer pour connaître le volume d'attributions disponibles. FranceAgriMer notifiera à l'ensemble constitué de la région et du département le volume de quotas à attribuer. Inversement, la région de départ se verra notifier un quota diminué en conséquence.

1.2. Les quantités disponibles au niveau départemental

Les quantités disponibles pour attribution sur le fondement de priorités départementales ont quatre origines, précisées à l'article 2 de l'arrêté de campagne du 14 avril 2010 :

- Les quantités prélevées en application des articles D. 654-101 à D. 654-113-1 du code rural, à l'occasion des transferts fonciers ;
- Les quantités libérés au 1er avril suite à l'application de l'arrêté du 23 juin 2009 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantité de référence pour la campagne 2009/2010. Ces volumes correspondent à :

o la totalité des quantités libérées financées sur fonds nationaux, déduction faite des quantités mutualisées à hauteur de 30 %,

o la totalité des quantités libérées financées sur fonds en provenance des collectivités territoriales et/ou de l'interprofession,

o l'excédent de quantités libérées visées à l'article 4-VI de l'arrêté précité

- Les quantités libérées à la suite de cessations spontanées déclarées au 1er avril 2010 et antérieurement, telles que déterminées par FranceAgriMer, en fonction des suites données aux demandes de reprises de l'activité laitière, déposées par les producteurs concernés, et déduction faite d'une provision de précaution pour les éventuelles reprises ;
- Les quantités prélevées dans les conditions prévues par l'article D. 654-81 du code rural, disponibles (décision de prélèvement sur la campagne n'ayant pas fait l'objet d'un recours ou décision de rejets de recours sur la campagne précédente).

L'ensemble de ces quantités, diminué des volumes constituant la mutualisation complémentaire décidée le cas échéant au niveau régional, constitue le volume disponible pour attribution au niveau départemental.

Le Directeur général de FranceAgriMer, en qualité de gestionnaire de la réserve nationale, notifie à chaque Préfet le volume disponible pour la redistribution. Cette notification doit intervenir dans un délai compatible avec les dates limites visées par les arrêtés de « redistribution ».

2. Catégories de producteurs éligibles

2.1. Critères généraux d'éligibilité

Il appartient aux DDT(M), quel que soit le niveau du quota détenu par le demandeur, de s'assurer que la redistribution se fasse au profit de producteurs « d'avenir » présentant des perspectives durables dans la production laitière.

A titre dérogatoire et expérimental, la DDT(M) pourra étudier la demande de quota déposée par un producteur disposant de foncier sans quota, et souhaitant devenir producteur de lait. Sous réserve que le projet présente un réel intérêt économique et territorial, et que les quantités en réserve départementale le permettent, la demande, dûment motivée, devra être transmise à la DGPAAT pour avis et dérogation. Les DDT(M) devront veiller à limiter de telles demandes .

Tout demandeur de quotas supplémentaires doit adresser au Préfet du département du siège de son exploitation une demande écrite.

L'article 1er de l'arrêté de redistribution fixe deux critères d'éligibilité qui s'appliquent à tous les attributaires de quotas supplémentaires que ce soit au titre de la redistribution au niveau régional ou niveau départemental. Tout demandeur de quotas supplémentaires doit en conséquence adresser au Préfet du département du siège de son exploitation une demande écrite, permettant de vérifier qu'il répond à ces deux critères :

2.1.1. Utilisation du quota supérieure à 95% en moyenne sur les deux campagnes 2008/2009 et 2009/2010.

Le taux d'utilisation pris en compte sera le taux moyen égal à la somme des livraisons corrigées de la matière grasse des campagnes 2008/2009 et 2009/2010, rapporté à la somme des quotas pour la livraison, hors allocations provisoires, sur ces deux campagnes.

Ce taux d'utilisation ne prend pas en compte les allocations provisoires. Ainsi, un producteur disposant d'un quota de 100 000 litres et d'un taux d'allocations provisoires de 10%, soit une production maximale de 110 000 litres, et produisant en moyenne 95 000 litres, soit 95 % de son quota, serait éligible, alors qu'il produit 15 000 litres (14 %) de moins que sa production maximale potentielle¹.

Ce critère ne s'applique pas pour les producteurs installés en 2009/2010 ou 2010/2011. Il conviendra alors d'étudier en CDOA la solidité et la viabilité du projet du producteur en question pour que ce nouvel installé puisse bénéficier d'une attribution supplémentaire de quotas.

¹ A l'inverse, un producteur disposant d'un quota de 100.000 l. et d'un taux d'allocations provisoires de 2%, soit une production maximale de 102.000 l., et produisant en moyenne 94.000 l., soit 94% de son quota, ne sera pas éligible, alors qu'il n'aura produit que 8.000 l. (8%) de moins que sa production maximale potentielle.

En outre, une dérogation par le préfet à ce critère est possible, sur proposition de la CDOA, dans les deux cas suivants :

- pour cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production au cours d'une campagne. La notion de force majeure est restrictive ; l'évènement constitutif de force majeure doit présenter trois caractéristiques : extériorité par rapport à la personne qui l'invoque ; imprévisibilité quant à sa survenance ; irrésistibilité quant à ses effets². Il devra, en tout état de cause, s'agir de dérogations sur des demandes individuelles, appréciées au cas par cas ; plusieurs dossiers pourront toutefois bénéficier d'une dérogation pour une même cause si celle-ci est généralisée, par exemple une sécheresse.

- pour les producteurs jeunes installés, il pourra ne pas être tenu compte de la première campagne complète suivant leur installation.

Dans les cas de changement de forme juridique entre la période de référence (2008/2009, 2009/2010) et la campagne d'attribution (2010/2011), il conviendra de retenir les données concernant l'ancienne forme juridique si il y a continuité d'exploitation.

2.1.2. Respect des normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents.

Les producteurs doivent respecter les normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents. Pour ce qui concerne les capacités de stockage des effluents d'élevage et le respect des périodes d'interdiction des épandages, à défaut de disposer des capacités suffisantes, ils doivent pouvoir montrer qu'ils se sont engagés à réaliser la mise aux normes de leur exploitation et donc pouvoir fournir :

- soit la décision attributive d'aide PMPOA (jusqu'à expiration des délais de la décision) ou dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs;
- soit la copie de l'engagement de réaliser eux-mêmes les travaux (dossier PMPOA sans les aides aux investissements ;
- soit leur attestation de conformité à l'installation dans la limite du délai de grâce pour les jeunes agriculteurs installés avec les aides nationales (DJA et(ou) prêts bonifiés) ;

Les producteurs installés en zone vulnérable doivent respecter les mesures fixées par les programmes d'action définies par l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et de l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001.

Il reste en outre nécessaire (*cf.* article 5 de l'arrêté du 6 mars 2001 susvisé) de prendre systématiquement en compte, dans les départements où des zones d'excédent structurel d'azote ont été définies en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, pour les producteurs demandeurs d'une attribution :

- l'azote produit par les exploitations ;
- le respect par le demandeur des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.

L'attribution de quotas supplémentaires aux agriculteurs qui exploitent des terres situées dans les bassins versants³ où des mesures de limitation des apports azotés d'un programme d'action en vue de la restauration de la qualité des eaux ont été rendues obligatoires au titre du décret 2007-1281 du 29 août 2007, ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation de la quantité d'azote produite sur ces bassins versants. Ainsi, ces attributions sont autorisées sous réserve que l'éleveur bénéficiaire respecte sur ces terres situées dans ces bassins versants, au préalable à l'attribution et suite à cette attribution, les limitations des apports d'azote de toutes origines fixées par ces arrêtés:

² *cf.* Conseil d'Etat, *C^{ie}. des Messageries maritimes*, 29 janv. 1909 ; *Abadie*, 25 mai 1990.

³ L'Arguenon, le Bizien, le Gouessant, le Guindy, l'Ic, l'Urne, les Echelles, l'AberWrac'h et l'Horn.

-160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant en moyenne et par an pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin caractérisée:

* en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65% de la SAU totale de l'exploitation;

* en élevage mixte de bovins associés à d'autres espèces animales, par une surface fourragère d'au moins 50% de la SAU totale de l'exploitation et soit une part de surface enherbée d'au moins 40% de la surface fourragère, soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins, à l'exception de la quantité produite par les ateliers spécialisés de veau de boucherie.

-140 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU situé sur le bassin versant en moyenne et par an pour toutes les autres exploitations.

La limitation des apports azotés de toutes origines est portée, pour les surfaces en légumes, à la valeur de 170kg d'azote en moyenne par hectare de légumes et par an.(cf. circulaire DGFAR C2008-50007 du 20 février 2008 note 5).

Les éleveurs situés hors zone vulnérable doivent respecter les exigences réglementaires imposées soit par le règlement sanitaire départemental (RSD) soit par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les délais PMPOA décrits pour les éleveurs dont l'exploitation est située en Zone Vulnérable s'appliquent également.

2.2. Règles de gestion et catégories de producteurs éligibles dans le cadre de la mutualisation régionale

Dans la perspective de la sortie du régime des quotas laitiers, l'objectif premier de la mutualisation régionale est de permettre, dans les zones fortement sous-réalisatrices, de conforter les producteurs ayant la capacité de produire pour maintenir des bassins de collecte et des outils de transformation et de conforter les producteurs d'avenir dans les autres zones. La mutualisation régionale doit de plus permettre une harmonisation des politiques départementales d'installation.

2.2.1. Définition des règles de gestion et des producteurs éligibles

Attributions JA

En application de l'article 2-III de l'arrêté de redistribution, il s'agit d'attribuer un volume de quota aux jeunes agriculteurs installés après 2005-2006 qui répondent aux critères définis par le Préfet de région, en coordination avec les Préfets de départements en fonction des spécificités régionales. Ces critères doivent être définis au plus tard le 30 juin 2010 et transmis pour information au BLSA et à FranceAgriMer avant cette date. Ces producteurs doivent s'être installés postérieurement à la campagne 2005/2006 et répondre aux conditions posées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural, qu'ils aient ou non bénéficié des aides mentionnées à ces articles.

Attributions aux autres producteurs

L'article 2-IV de l'arrêté de redistribution prévoit que des quotas supplémentaires peuvent être attribués à l'une ou l'autre des catégories de producteurs suivants :

① producteurs dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison, en moyenne sur les campagnes 2008-2009 et 2009-2010, compte tenu de la correction relative au taux de matière grasse, est supérieur ou égal à un pourcentage, ce pourcentage étant fixé au niveau régional et ne pouvant être inférieur à 95%. Ce taux doit, le cas échéant, être fixé au plus tard le 30 juin et transmis pour information au BLSA et à FranceAgriMer avant cette date. Il devra être retenu à un niveau tel qu'il évite le saupoudrage d'un faible pourcentage de quota supplémentaire.

Une dérogation à ce taux peut être accordée par le préfet, sur proposition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour les producteurs jeunes agriculteurs installés au cours de l'une des trois campagnes précédant la demande.

Une attribution correspondant à un pourcentage de leur quota au 31 mars 2010 (augmenté ou diminué, le cas échéant des effets reports des mouvements de référence 2009/2010), fixé pour la région par le préfet de région en coordination avec les préfets de département en fonction des disponibilités et du quota des producteurs éligibles, sera accordée à ces producteurs.

② producteurs qui répondent aux critères définis par le Préfet de région, en coordination avec les préfets de départements, en fonction des spécificités régionales. Ces critères doivent être définis au plus tard le 30 juin 2010 et transmis pour information à la DGPAAT (SDPM-BLSA) et à FranceAgriMer avant cette date. Ces critères doivent répondre aux exigences de la réglementation communautaire, et donc être objectifs et non discriminatoires.

Les options 1 et 2 peuvent en théorie se cumuler au sein d'une même région. Toutefois, il est fortement conseillé de faire un choix entre ces deux options afin d'éviter le « saupoudrage » de faibles volumes de quotas supplémentaires.

2.2.2. La coordination régionale

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), sous l'autorité du préfet de région, est chargé de coordonner la mise en oeuvre de ce dispositif avec les directeurs départementaux de territoires et de la mer (DDT(M)), sous l'autorité de leur préfet de département.

Une conférence régionale doit être organisée par le Préfet de région avant le 30 juin 2010 pour décider des orientations retenues au niveau régional.

L'organisation des consultations au niveau régional est laissée aux préfets de régions qui pourront notamment s'appuyer sur des structures existantes (COREAM...) en veillant à associer toutes les organisations professionnelles représentatives.

Les orientations à définir avant cette date portent sur les points suivants :

-élargissement du champ de la mutualisation régionale. Cette décision est prise par le Préfet de région, en accord avec les Préfets de département, après avis de la majorité des CDOA des départements de la région. Dans ce cas, le niveau de cette mutualisation complémentaire doit être défini par le Préfet de région (par exemple un certain pourcentage des réserves départementales).

-gel de tout ou partie de l'enveloppe mutualisée au niveau régional. Dans certaines régions, des entreprises de collecte voient leur existence remise en cause faute de trouver des débouchés. Les producteurs concernés doivent pouvoir continuer à être collectés par d'autres entreprises. Si celles-ci n'ont pas les débouchés correspondants, le gel de quota à redistribuer peut permettre d'ajuster l'offre à la demande au niveau des bassins de production concernés.

-définition des critères objectifs pour l'attribution de l'enveloppe spécifique régionale aux jeunes agriculteurs installés après 2005/2006. L'objectif doit être de rééquilibrer les politiques d'installation départementales. L'atteinte d'un quota moyen régional peut par exemple constituer un critère de ciblage.

-définition du mode de réattribution du solde de l'enveloppe régionale, sachant que deux options se présentent :

- attribution d'un pourcentage de quota supplémentaire à tous les producteurs ayant un taux de réalisation de leur quota au cours des deux dernières campagnes supérieur à un pourcentage à déterminer (au moins 95%). Il s'agit là de poursuivre la consolidation des allocations provisoires, telle que certaines régions l'avaient fait en 2008-2009 ;

- attribution d'un volume de quotas supplémentaires aux producteurs répondant à des critères objectifs définis en fonction des spécificités régionales.

La détermination du taux définitif de redistribution sera effectuée selon la procédure définie par FranceAgriMer qu'il communiquera à cet effet aux DRAAF et DDTM.

2.2.3. Un département peut demander à participer à la mutualisation avec une région limitrophe

La CDOA d'un département peut demander à participer à la mutualisation avec une autre région administrative (article 2-I). Cette possibilité vise à prendre en compte la réalité économique de certains bassins de collecte.

Deux conditions sont mises à ce rattachement :

- la région de rattachement doit être limitrophe ;
- cette demande doit recueillir l'accord de la majorité des CDOA de la région d'accueil

Cette mutualisation optionnelle doit être encouragée, notamment dans les régions présentant des similitudes fortes entre départements. Elle permet une harmonisation accélérée des conditions de production. Elle a été déjà mise en œuvre dans la région Poitou-Charentes, à laquelle s'est rattachée la Vendée et la Haute-Vienne.

2.2.4. Communication des orientations prises par la région

Le préfet de région communique à FranceAgriMer et à la DGPAAT, **pour le 5 juillet 2010**, les orientations et les principes de redistribution retenus au niveau régional, au moyen de la fiche normalisée (**annexe 3.0**)

2.3. Les producteurs éligibles sur le fondement de critères départementaux

2.3.1. Définition des catégories de producteurs éligibles

Trois catégories de producteurs sont éligibles à la redistribution en fonction de priorités départementales, sur le fondement des critères retenus par le préfet pour ces attributions, à l'instar des années précédentes.

Il convient d'assurer une répartition équilibrée d'attributions entre ces trois catégories de bénéficiaires. Les propositions d'attribution doivent être effectuées en fonction de la politique de redistribution de la CDOA ; elles doivent toutefois respecter un équilibre entre les catégories, soit en fonction de leur importance dans le département, soit en fonction des demandes. ***Le préfet veillera là encore à ce qu'aucune des catégories ne soit exclue de la redistribution.***

2.3.1.1 Les jeunes agriculteurs s'installant ou installés postérieurement à la campagne 2005-2006

Il s'agit de producteurs jeunes agriculteurs installés postérieurement à la campagne 2005-2006, âgés de moins de 40 ans à la date du dépôt de leur demande et qui doivent répondre aux conditions posées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural, qu'ils aient ou non bénéficié des aides mentionnées à ces articles.

La disposition prévoyant la possibilité d'affecter un volume forfaitaire minimum aux jeunes agriculteurs dont l'exploitation dispose d'un quota inférieur à la moyenne départementale a été supprimée. Il appartient à la CDOA de décider si une telle pratique répond aux objectifs du département ou si, au contraire, une attribution variable selon le niveau de différence entre le quota du demandeur et la moyenne départementale est préférable.

La DDT(M) vérifiera, si l'augmentation de quota nécessite des investissements complémentaires, que ces derniers aient été bien prévus dans le cadre du Plan de développement de l'exploitation du JA. Le respect de ce plan permet de s'assurer que l'attribution complémentaire de quota ne compromette pas l'équilibre économique de l'exploitation en cas d'investissement à réaliser.

2.3.1.2 Les producteurs dont l'exploitation dispose d'un quota inférieur à la moyenne départementale

Cette catégorie de producteurs éligibles, au titre de la réserve départementale, a été ajoutée en 2002 pour tenir compte de la recommandation du CSO en date du 8 janvier 2002 (cf. annexe 7).

Les exploitations dont le quota individuel se situe en-dessous de la moyenne départementale sont donc éligibles au titre de cette catégorie. Ces attributions doivent être précisées dans le cadre de la politique de redistribution de la CDOA.

Dans le cas d'un associé de GAEC, le quota à comparer avec la moyenne régionale est le quota de cet associé demandeur.

L'annexe 6 de la présente circulaire présente le tableau récapitulatif des moyennes départementales et régionales par producteur pour la campagne 2009/2010.

2.3.1.3. Les producteurs pour lesquels l'attribution d'un quota supplémentaire permet de contribuer à l'amélioration de la rentabilité de leur exploitation

Cette catégorie de producteurs doit être définie dans chaque département à l'aide d'au moins deux des critères visés à l'article 3 de l'arrêté de « redistribution livraisons », sans notion d'ordre de priorité entre ces critères.

Ces critères sont identiques à ceux de la campagne dernière. Cette stabilité vise à privilégier la continuité et à ne pas surcharger le travail des CDOA, alors que la priorité doit être donnée à l'identification des producteurs d'avenir.

Les critères 3 (attribution des aides publiques à l'installation), 4 (preneurs évincés), 7 (redressement pour les exploitations dont la pérennité a été démontrée) et 11 (taux matière grasse) n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les critères 1 (capacité professionnelle), 2 (âge maximum), 5 (produits bénéficiant d'une AOC ou d'autres signes de qualité), 6 (nombre d'UTH), 8 (niveau de quota), 9 (adhésion par le producteur à la charte de bonnes pratiques d'élevage) et 10 (engagement dans la procédure PMPOA 2, ou hors zone vulnérable producteurs engagement dans un dossier de Plan de modernisation des bâtiments d'élevage portant sur le poste de gestion des effluents) peuvent être utilisés de la manière suivante :

Critère (1) : capacité professionnelle

La capacité professionnelle visée à l'article R. 343-4 du code rural est définie par l'obtention, pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971, d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) et, pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1971, d'un diplôme ou titre homologué d'un niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole (BTA) procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole et par la réalisation du « stage d'application de 6 mois » ou d'un plan de professionnalisation personnalisé.

Critère (2) : âge maximum

La condition d'âge maximum visée à l'article R. 343-4 du code rural est fixée à 40 ans au plus, à la date de l'installation pour les jeunes agriculteurs. Cette conditions d'âge maximum est fixée à 65 ans par l'arrêté de redistribution pour les autres producteurs.

Critère (5) : produits bénéficiant des modes de valorisation prévus à l'article L 640-2 du code rural

Ce critère permet la prise en compte des efforts consentis par les producteurs engagés dans une des démarches suivantes :

- signes d'identification de la qualité et de l'origine : appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie; label rouge ; agriculture biologique ;
- démarche de certification des produits

Ces producteurs peuvent être répertoriés, à l'aide notamment :

- des registres de l'INAO, pour les producteurs ayant fait l'objet d'une déclaration d'aptitude ou d'une habilitation en AOC ;
- des registres de la DDT(M), s'agissant de producteurs ayant souscrit un contrat auprès d'un organisme certificateur pour la production de lait biologique ;
- de tout autre élément d'attestation pouvant être délivré par la laiterie à laquelle le producteur livre son lait.

Les démarches privées d'entreprises (assurance qualité ...) n'entrent pas strictement dans le champ de l'arrêté.

Critère (6) : nombre d'Unités de Travail Humain

La prise en compte des Unités de Travail Humain (UTH) concerne l'emploi salarié et l'emploi non salarié.

Pour les emplois salariés, le caractère pérenne sera vérifié lors de la prise en compte de ce critère, notamment en demandant la déclaration annuelle des salaires de l'exploitant.

Il pourra être retenu de ne pas comptabiliser les emplois à durée déterminée, pour lesquels il n'y a pas d'assurance sur le maintien de l'emploi pour une durée qui soit *a minima* celle de la campagne en cours.

Pour les emplois non salariés, le caractère effectif de l'affectation à l'activité laitière des personnes travaillant sur l'exploitation sera vérifié.

Pour la comptabilisation du nombre d'UTH, la démarche décrite dans l'annexe 5 de la note de service DGFAR/MER/SDEA N2003-5019 du 23 septembre 2003 concernant le plafond d'investissement éligible à une aide dans les exploitations agricoles pourra être utilisée.

Critère (8) : niveau du quota dont dispose l'exploitation du demandeur avant attribution

L'arrêté de redistribution précise que la dimension économique globale de l'exploitation sera prise en compte, en utilisant notamment les équivalences entre productions, telles qu'elles figurent dans les PAD.

Cette disposition doit permettre d'apprécier de manière objective la situation de l'exploitation du demandeur, lorsque celle-ci n'est pas spécialisée en production laitière, de manière à mieux hiérarchiser les producteurs susceptibles de bénéficier de la redistribution en fonction de leurs besoins réels, ainsi que des ressources dégagées par plusieurs ateliers de production.

Critère (9) : l'adhésion des producteurs à la charte des bonnes pratiques d'élevage

Il s'agit de privilégier la redistribution de quotas au profit de producteurs qui se sont engagés dans des démarches de progrès, notamment matérialisées par la charte des bonnes pratiques d'élevage (CBPE).

Il convient de rappeler que l'adhésion à la charte n'emporte pas un respect systématique des directives liées à la conditionnalité des aides appliquées depuis 2005. Cette adhésion n'exonère pas non plus les producteurs des contrôles qui seront opérés à ce titre. Pour autant, le producteur ayant adhéré à la CBPE indique via cette adhésion sa volonté de respecter des règles minimales ; il convient de soutenir cette démarche, à laquelle l'Etat a apporté son soutien, au moyen d'attributions supplémentaires.

Critère (10) : le dépôt par les producteurs, au guichet unique mis en place dans le département du siège de l'exploitation, d'un dossier de travaux pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage établi soit dans le cadre du PMPOA 2 soit, hors zone vulnérable dans le cadre du PMBE.

L'objectif de ce critère est d'orienter dans des délais assez courts la redistribution en faveur de catégories de producteurs engagés définitivement et de manière sûre dans des démarches de mise en conformité de leur outil de production ; l'attribution de quota supplémentaire permet de conforter leur revenu, et, de ce fait, de mieux supporter le coût de la mise aux normes.

2.3.2. Attribution aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier (attribution simplifiée)

Cette pratique dite du « retour au cessionnaire » doit être strictement encadrée dans la pratique comme elle l'est dans l'arrêté. Elle ne doit pas revêtir de caractère systématique. Les modalités de sa mise en œuvre ne doivent être ni automatiques ni simplifiées.

Une telle décision doit en conséquence être prise au cas par cas au bénéfice des producteurs soumis au prélèvement, en application des articles D. 654-101 à D. 654-113 du code rural. Cette décision doit faire l'objet d'une autorisation par le préfet, après avis motivé de la CDOA.

Les producteurs demandeurs doivent déposer une demande d'attribution de quotas supplémentaires, comme les autres demandeurs et conformément aux dispositions de « l'arrêté de redistribution livraisons ».

En ce qui concerne les cas de dissolution de GAEC ou de retrait de l'un de ses associés, la pérennité de la structure devra être prise en compte pour juger de cette attribution, après examen attentif de la CDOA.

3. Définition du plancher et des plafonds d'attribution

3.1. Plancher d'attribution de 5 000 litres

Le quota attribué à un demandeur, que ce soit dans le cadre de la redistribution au niveau régional ou au niveau départemental, dans le cadre des articles 2 et 3 de l'arrêté de redistribution « livraisons », ne peut être inférieur à **5 000 litres**, afin d'éviter le saupoudrage dans la redistribution. Le respect de ce plancher sera vérifié par FranceAgriMer.

Toutefois, dans le cas de l'attribution d'un pourcentage de quota telle que prévu dans le cadre de la redistribution au niveau régional (article 2-IV, premier tiret), ce plancher ne sera pas appliqué.

Ce seuil minimum d'attribution peut être majoré sur proposition de la CDOA ; il ne pourra être minoré, à l'exception des trois cas suivants :

- lorsque dans le cadre d'une réattribution de quotas, l'attribution est inférieure à 5 000 litres ;
- lorsque le producteur susceptible de bénéficier d'une attribution supplémentaire dispose avant attribution, d'un niveau de quotas qui, au regard des objectifs du projet agricole départemental, conduit à lui attribuer une quantité inférieure à 5 000 litres.
- lorsque le producteur se situe dans une zone AOC et que la valorisation de son produit justifie une moindre attribution au regard de producteurs dont le lait est transformé en produits sans valorisation spécifique.¹

Il convient d'appliquer de manière restrictive ces exceptions, afin que l'objectif de remontée des seuils et de limitation du saupoudrage des quotas soit respecté.

3.2. Plafonds d'attribution

Des plafonds d'attribution doivent être appliqués à toutes les catégories de producteurs éligibles (article 4 de l'arrêté). Ils ne doivent pas excéder le volume nécessaire à l'amélioration de la structure de l'exploitation du bénéficiaire. L'ensemble des productions agricoles de l'exploitation du producteur sera pris en compte à cet effet, notamment au moyen des équivalences entre productions. Ces plafonds seront déterminés dans chaque département, soit au niveau local, soit dans le cadre d'une démarche régionale concertée, à partir d'un ou plusieurs des critères suivants :

- références régionales en matière de revenu (Excédent Brut d'Exploitation ou Revenu disponible, par exemple) par rapport au revenu de référence défini à l'article R. 344-6 du code rural ;
- part de l'activité laitière dans le revenu de l'exploitation ;

Ces deux critères sont déterminés à l'aide des données issues du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) ou, le cas échéant, des études de groupes réalisées dans le cadre des observatoires des chambres d'agriculture.

- conséquences de l'activité sur l'environnement ;

Ce critère peut concerner des élevages dont la situation, ou la taille du cheptel est incompatible avec le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être défini notamment par la prise en compte des zones vulnérables visées à l'article 1^{er} du décret 2001-34 du 10 janvier 2001 ainsi que des zones d'excédent structurel liées aux élevages, délimitées en application de l'article 3 de

¹ Au cas particulier de la redistribution de la réserve départementale pour la vente directe, il sera possible, lorsque cette dernière se révélera d'un niveau trop faible, de réduire la proposition d'attribution minimale, sans pour autant que cette dernière puisse être inférieure à 2 000 litres.

ce même décret, le cas échéant, en référence à la réglementation nationale applicable aux installations classées.

- nombre d'UTH sur l'exploitation, incluant l'emploi salarié et l'emploi non salarié .

4. Procédure de redistribution

4.1. Dépôt des demandes des producteurs

4.1.1. Établissement des demandes des producteurs

La DDT(M) informe les producteurs par tous moyens appropriés de la parution des arrêtés de redistribution pour la campagne 2010/2011 ainsi que des conditions d'établissement et d'éligibilité des demandes.

Le producteur adresse sa demande par courrier au préfet du département du siège de son exploitation, avant une date limite fixée par le préfet, mais qui ne doit pas excéder le 31 août 2010 (article 1 de l'arrêté du 14 avril 2010).

4.1.2. Instruction des demandes des producteurs

Pour l'ensemble des demandes, quelle que soit l'origine départementale ou régionale de la disponibilité, devra être vérifié le respect des deux critères définis à l'article 1 de « l'arrêté de redistribution livraisons » :

- utilisation de 95% en moyenne du quota sur les campagnes 2008/2009 et 2009/2010 ;
- respect de la réglementation au regard des conditions de mise aux normes.

Ces informations doivent être fournies au moment du dépôt du dossier. Les données concernant les livraisons peuvent être fournies directement par les acheteurs aux DDT(M) sous forme de fichiers informatiques.

En outre, pour les départements devant mettre en œuvre les dispositions relatives aux zones d'excédent structurel d'azote ou concernés par la mise en œuvre du décret 2007-1281 du 29 août 2007, devront être préalablement vérifiés :

- le taux de chargement ;
- la matérialisation des engagements à prendre par les producteurs demandeurs, au travers de la signature du modèle d'engagement figurant en annexe 9 de la présente circulaire.

L'ensemble des propositions d'attribution de quotas supplémentaires doit être soumis à l'avis de la CDOA. La présence au sein de cette instance d'au moins un professionnel de la production laitière est indispensable. A défaut, un représentant de ce secteur sera associé à titre d'expert aux travaux de la CDOA.

Il est possible d'organiser les travaux préparatoires de la CDOA dans une section ou un groupe de travail spécialisé lait, au sein duquel seront représentés les acteurs locaux de la filière laitière et les organisations syndicales habilitées, de manière à étudier préalablement les dossiers qui y seront présentés.

Pour les jeunes agriculteurs, il est nécessaire de connaître :

- la date d'installation qui détermine que le jeune dispose des capacités de production et fixe le délai de grâce (5 ans au titre de l'ancienne programmation et 3 ans au titre de la nouvelle).;
- le quota dont l'exploitation (ou l'associé demandeur dans un GAEC) dispose ;
- le respect des conditions fixées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural.

Pour les jeunes agriculteurs s'installant avec des aides, il sera vérifié qu'ils ont engagé la constitution de leur dossier de demande d'aides publiques à l'installation. Si tel n'était pas le cas, la proposition les concernant devra être faite à titre provisoire ; elle ne pourra être prise en compte par FranceAgriMer qu'après confirmation auprès de la DDT(M) de cette installation (le certificat de conformité de l'installation sert de justificatif).

La DDT(M) vérifiera que l'attribution de quota laitier complémentaire soit compatible avec les investissements (lorsqu'ils sont rendus nécessaires) prévus dans le cadre du PDE. A défaut, le JA perd sa priorité.

Pour les producteurs disposant d'un quota inférieur à la moyenne départementale, il est nécessaire de connaître le quota dont l'exploitation, ou l'associé demandeur dans le cas d'un GAEC, dispose.

Pour les attributions au niveau régional, les informations devant figurer sur la demande seront fonction des critères fixés au niveau régional avant le 30 juin 2010.

4.1.3. Attributions conditionnelles : cas général

Rappel des dispositions antérieures

La possibilité d'attribuer des quotas à titre conditionnel est mise en œuvre depuis la campagne 2000/2001, sous certaines conditions et pour répondre à des cas particuliers.

Ce dispositif, qui s'applique aux attributions au seul titre de l'article 3 de l'arrêté de redistribution « livraisons », a pour objectif de permettre la récupération des quotas supplémentaires attribués à un exploitant demandeur, en considération d'un engagement précis et préalable à l'attribution qui n'aurait pas été respecté.

Dans tous les cas, le demandeur bénéficiaire de quotas à titre conditionnel doit remplir les conditions de droit commun de la redistribution décrite *supra*, notamment les critères et plafonds prévus par l'article 4 de l'arrêté de redistribution « livraisons ».

Le champ des attributions conditionnelles s'applique :

- aux producteurs ayant pour objectif d'installer un jeune agriculteur bénéficiaire des aides publiques à l'installation sur leur exploitation ;
- à l'ensemble des producteurs éligibles, en contrepartie de l'engagement de ne pas accroître, par transfert foncier ultérieur, au-delà des seuils de redistribution définis par le PAD, le niveau des quotas en livraisons et/ou en ventes directes dont il dispose.

Engagement écrit du demandeur

L'article 7 de l'arrêté de redistribution "livraisons" dispose que les quotas attribués peuvent être alloués à titre conditionnel en cas d'engagement écrit et préalable du demandeur concernant soit :

a) L'installation d'un jeune agriculteur sur l'exploitation, afin de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur des exploitations économiquement et socialement viables.

Dans ce cas, les demandes d'attribution de quotas déposées par des producteurs en livraison ou en vente directe, motivant leur demande par un projet de transmission, à brève échéance, de l'exploitation à un jeune agriculteur seront privilégiées.

Cette disposition vise à faciliter notamment l'attribution de quotas supplémentaires à des exploitants en fin d'activité qui répondent aux critères d'âge fixés sous le c) de l'article 3 de « l'arrêté de redistribution livraisons », afin que leur exploitation puisse être reprise par un jeune agriculteur.

Le projet d'installation doit être engagé au moment de la demande et l'installation effective du jeune agriculteur doit intervenir avant le 31 mars 2012. Le demandeur doit joindre à sa demande, présentée dans les conditions du droit commun, un dossier présentant l'installation qu'il s'engage à réaliser (plan de développement de l'exploitation) et précisant le nom du jeune agriculteur qui sera cessionnaire en tant que primo installé de l'exploitation. Ce dossier sera signé par le demandeur et le candidat à la reprise. Le PDE doit être en phase avec le volume des quotas complémentaires accordés notamment lorsque ce dernier nécessite de réaliser des investissements complémentaires. Il est rappelé que ces investissements doivent être intégrés dans le PDE. A défaut, le JA perd sa priorité et doit être traité comme un autre producteur.

b) L'absence de transfert foncier ultérieur ayant pour effet de porter le niveau de quotas du producteur au-delà des seuils de redistribution du PAD. Cette disposition vise à éviter le détournement de la

redistribution par un demandeur bénéficiaire de quotas supplémentaires agrandissant son exploitation ultérieurement au-delà des seuils de redistribution prévus par le PAD.

Dans ce contexte, le demandeur et, le cas échéant, le candidat à la reprise, doivent s'engager à ne pas procéder à un transfert foncier avant le 31 mars 2013 ayant pour effet de porter le quota laitier de l'exploitation à un niveau qui, si cet agrandissement avait eu lieu avant la demande d'attribution de quotas supplémentaires, lui aurait interdit le bénéfice de la redistribution.

Les modèles d'engagement à utiliser pour instruire les demandes d'attributions conditionnelles figurent en annexe 3. En tout état de cause, ce ou ces engagements doivent être joints par le producteur et, le cas échéant, par le candidat à la reprise, à la demande de quotas supplémentaires et être soumis, en même temps que la demande, à l'avis de la CDOA.

Motivations d'abrogation de la décision d'attribution

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée au directeur général de FranceAgriMer, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par ce dernier à l'acheteur.

Le demandeur devra être informé que l'attribution éventuelle de quotas supplémentaires interviendra à titre conditionnel et que, à défaut de la réalisation du projet qu'il a soumis à la DDT(M) et à la CDOA, dans le délai prévu, ce quota est susceptible de lui être repris dès la campagne suivante.

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

En cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit dans le délai prévu, le directeur général de FranceAgriMer, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 71 du règlement (CE) n°1234/2007.

La procédure devra respecter le principe du contradictoire et permettre au producteur de présenter ses arguments, dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations⁴.

4.1.4. Attributions conditionnelles : cas des producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un département comportant une zone d'excédent structurel d'azote

L'article 5 de l'arrêté de redistribution « livraisons » prévoit que le préfet conditionne l'attribution d'un quota supplémentaire à un producteur, au respect de deux critères, dans les départements ayant une zone d'excédent structurel (ZES). Ces dispositions visent à prendre en compte les contraintes environnementales, telles qu'elles figurent dans la réglementation communautaire et nationale.

Engagement écrit du bénéficiaire potentiel de l'attribution

L'article 5 prévoit des exigences pour les départements qui comprennent une ZES. Le préfet doit ainsi prévoir pour tout ou partie du département, et en tout état de cause au moins dans la ZES, que le demandeur s'engage préalablement et par écrit à satisfaire aux conditions suivantes :

- la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel laitier ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ;
- l'exploitation, après attribution du quota, doit être en conformité avec les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.

⁴ « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. (...) »

Ces deux conditions sont également applicables aux jeunes agriculteurs. Il n'est pas possible de déroger à la première (respect de la directive nitrates). En revanche, le préfet a la possibilité de prévoir que la condition de conformité aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ne s'appliquera que dans un délai de 5 ans pour les jeunes qui font l'objet d'une décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation au plus tard le 31 décembre 2007 et de 3 ans pour ceux qui ont fait l'objet d'une décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation à compter du 1er janvier 2008 suivant la date d'installation du bénéficiaire, et ceci en conformité avec les dispositions figurant à l'article 4 paragraphe 2 du règlement CE 445/2002 modifié par l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

Dans la mesure du possible, les jeunes agriculteurs devront être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement dès leur installation. Si ce n'est pas le cas, ils devront être invités à engager dans les meilleurs délais les travaux de mise en conformité requis.

Pour les élevages situés en ZES et qui sont bénéficiaires d'une attribution de quota laitier, la quantité d'azote issue des effluents d'élevage correspondant au quota attribué doit être déduite de la réserve départementale.

Modèle d'imprimé d'engagement

Le modèle d'imprimé d'engagement (annexe 9) devra être systématiquement rempli, signé et transmis par le demandeur avec les informations nécessaires permettant de calculer l'azote organique disponible sur l'exploitation du demandeur (annexe 8). Cet engagement doit être joint par le producteur à la demande de quotas supplémentaires et être soumis à l'avis de la CDOA, en même temps que la demande.

Le modèle présenté en annexe 9 sera utilisé pour instruire les demandes d'attribution pour les producteurs dont le siège de l'exploitation est en ZES.

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée au directeur général de FranceAgriMer, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par FranceAgriMer à l'acheteur.

Aussi, le demandeur sera informé que l'attribution de quotas interviendra à titre conditionnel et qu'à défaut du respect des engagements figurant dans la demande, cette quantité pourra lui être reprise dès la campagne suivante.

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

L'attribution devient définitive pour le producteur au-delà de trois campagnes.

Deux cas de figure peuvent en revanche se présenter :

- le producteur ne respecte pas les conditions (170 kg et/ou la mise en conformité) au cours de l'une des trois campagnes suivant la demande ;
- le jeune agriculteur n'est pas en conformité avec les dispositions des articles L.512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement dans les trois ans (ou cinq ans pour les jeunes dont la décision d'octroi des aides à l'installation a été prise par le préfet au plus tard le 31 décembre 2007) suivant sa date d'installation.

Pour ces deux cas de figure, en cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit dans le délai prévu, le directeur général de FranceAgriMer, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 71 du règlement (CE) n°1234/2007.

La procédure devra respecter le principe du contradictoire et permettre au producteur de présenter ses arguments, dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Dans l'hypothèse où des producteurs auraient bénéficié dans le département d'attributions rentrant dans le schéma précité, il appartiendra à la DDEA/DDAF d'opérer des vérifications, notamment à l'occasion des contrôles sur place réalisés pour l'activité des producteurs livrant en laiterie, portant sur le respect des conditions prévues.

4.2. Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires

La date limite de transmission des listes nominatives à FranceAgriMer, fixée au 31 octobre 2010, doit être respectée. Les propositions d'attribution seront distinguées selon la procédure : article 2 ou article 3.

4.2.1. Vérification du respect des critères généraux

Pour toutes les demandes, la DDT(M) effectuera le contrôle du respect des critères retenus à l'article 1 a) et b) .

4.2.2. Propositions d'attribution dans le cadre de la mutualisation régionale (article 2)

Pour la mise en œuvre de la mutualisation régionale prévue à l'article 2, la DDT(M) effectuera le contrôle du respect des critères définis au niveau régional.

Elle dressera ensuite la liste des producteurs retenus dans le cadre des catégories prévues à l'article 2-III de l'arrêté de redistribution et 2-IV en fonction du volume disponible au niveau régional, ainsi que les propositions d'attributions individuelles et l'avis de la CDOA pour chacune de ces propositions.

Cette liste sera transmise à FranceAgriMer par le DRAAF, chargé de centraliser les demandes de chaque département avant le 31 octobre 2010.

Elle est consultable par les membres de la CDOA.

4.2.3. Propositions d'attribution sur le fondement de critères départementaux (article 3)

La DDT(M) dressera la liste des producteurs susceptibles d'être éligibles sur le fondement des priorités retenues au niveau départemental et dans la limite des disponibilités, ainsi que les propositions d'attributions individuelles et le quota des producteurs après attribution.

Elle vérifiera le respect de l'équilibre des attributions, tel que mentionné au 2.2.1.

Cette liste sera ensuite transmise par la DDT(M) à FranceAgriMer avant le 31 octobre 2010, accompagnée des critères retenus pour la redistribution et de l'avis de la CDOA pour chacune des propositions d'attributions.

Elle est consultable par les membres de la CDOA.

4.3. Information des producteurs

4.3.1. Information des producteurs faisant l'objet d'une proposition d'attribution du préfet

La DDT(M) informera les producteurs de l'avis émis par la CDOA concernant leur demande, en rappelant les principales motivations qui ont conduit à cet avis. Il sera précisé au producteur que cette information n'a qu'un caractère indicatif. Seul le directeur général de FranceAgriMer a en effet compétence pour notifier aux acheteurs les attributions de quotas supplémentaires, en application des articles D. 654-39, D. 654-62 et D. 654-63 du code rural.

Cette notification s'opèrera en vertu des dispositions du code rural :

- Pour les attributions sur le fondement de critères départementaux (article D.654-62 du code rural) : après un arrêté du préfet et une vérification par FranceAgriMer notamment que les volumes attribués n'excèdent pas la limite des disponibilités de chaque département ;
- Pour les attributions dans le cadre de la mutualisation régionale (article D.654-63 du code rural) : après proposition du Préfet de région et décision du directeur général de FranceAgriMer.

En tout état de cause, la décision ne devient définitive qu'après la vérification (article D.654-62) ou la décision (article D.654-63) du directeur général de FranceAgriMer. Il est par conséquent demandé aux DDT(M) d'attendre cette information.

Une fois celle-ci reçue, la liste des producteurs attributaires sur le fondement de l'article D. 654-62 comme le volume de chaque attribution, arrêtée par le préfet, ne risquent plus d'être remis en cause et peuvent être confirmés au producteur.

De même, la proposition du préfet sur le fondement de l'article D. 654-63 peut être confirmée au producteur, sachant que la notification sera faite par FranceAgriMer via les acheteurs de lait⁵.

4.3.2. Décisions préfectorales de rejet

Compte tenu des recours hiérarchiques et des contentieux sur les décisions de rejet de demandes d'attribution, il est indispensable de se conformer à la procédure des articles D. 654-39 à D. 654-100 du code rural.

Les décisions de rejet notifiées aux producteurs doivent respecter les formes imposées en matière de décisions administratives. Le modèle de décision de rejet disponible sous LEONIDAF sera pour cela utilisé.

Quelle que soit la nature du courrier adressé au bénéficiaire (modèle de décision de rejet ou lettre simple), le signataire de la décision devra disposer d'une délégation publiée, claire et précise, conformément aux instructions figurant dans la circulaire SAJ n° 2000-9102 du 27 septembre 2000.

Les décisions prises en la matière devront être motivées, conformément aux instructions figurant dans cette circulaire, en s'appuyant sur la règle de droit applicable et excluant des motivations vagues et stéréotypées.

Les délais et voies de recours ouvertes au producteur seront explicitement précisées, afin d'indiquer à celui-ci les voies de contestation de la décision qui lui aura été notifiée (cf. annexe 4)

4.4. Notification par FranceAgriMer des attributions

4.4.1. Attributions dans le cadre de la mutualisation régionale

Le directeur général de FranceAgriMer prendra la décision d'attribution sur les propositions du préfet après s'être assuré du respect des orientations nationales (article D. 654-63 du code rural). Ces attributions seront notifiées à l'acheteur avant le 31 mars 2011; l'acheteur adressera aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité attribuée par FranceAgriMer.

Les DDT(M) seront informées par FranceAgriMer des rejets de proposition d'attribution.

4.4.2. Attributions sur le fondement de critères départementaux

Conformément aux dispositions D 654-62 du code rural, FranceAgriMer :

- s'assure que les critères d'attribution ont été respectés et que les volumes attribués n'excèdent pas la limite des disponibilités de chaque département
- enregistre ensuite ces quotas supplémentaires ;
- notifie avant le 31 mars 2011 les quotas supplémentaires individuels à l'acheteur ; celui-ci notifiera aux producteurs bénéficiaires la quantité attribuée par FranceAgriMer.

Les DDT(M) seront informées par FranceAgriMer des refus d'enregistrement de décision d'attribution.

⁵ Il convient de suivre cette procédure, distinguant entre les attributions au titre de l'article D. 654-62 (arrêté du préfet) et celles au titre de l'article D. 654-63 (décision du directeur de FranceAgriMer), y compris pour une décision de rejet. A défaut, cette décision encourt un risque d'annulation au contentieux.

5. Rapport annuel de l'application des arrêtés de redistribution

Les critères retenus pour définir les catégories de producteurs visés à l'article 2 doivent être transmis à FranceAgriMer, avec copie au BLSA avant le 30 juin 2010.

Les critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'article 3, les plafonds d'attribution mentionnés à l'article 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions des articles 2 et article 3, doivent être transmis à FranceAgriMer (unité de régulation des marchés) au plus tard le 31 octobre 2010.

Un rapport détaillé relatif à la mise en œuvre du présent arrêté dans chaque département (DDT(M)) et au niveau régional (DRAAF) devra être transmis au directeur des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) ainsi qu'au directeur général de FranceAgriMer avant le 28 février 2011 (article 8 de l'arrêté de redistribution).

5.1. Nature des informations devant être communiquées par les DDT(M) à la DGPAAT et à FranceAgriMer.

Les DDT(M) communiqueront les informations figurant en annexe 5, sous forme d'état standardisé dans Léonidaf.

L'ensemble de ces informations figurant dans ces tableaux, ainsi que dans les rubriques y afférentes, devra être fournie de manière exhaustive.

Le plan type de l'annexe 5 sera utilisé pour élaborer le rapport annuel sur l'application du dispositif, en précisant en conclusion les principales difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté au titre de la campagne 2009/2010. Ce rapport sera également présenté en CDOA.

5.2. Nature des informations devant être communiquées par les DRAAF à la DGPAAT et à FranceAgriMer.

Dans le cadre de la démarche de mutualisation, la DRAAF communiquera à la DGPAAT (bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale) ainsi qu'à FranceAgriMer (unité de régulation des marchés) un rapport sur la mise en œuvre de la mutualisation régionale ainsi qu'une synthèse des débats sur l'harmonisation de la redistribution laitière et des résultats de cette concertation.

5.3. Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au conseil de FranceAgriMer.

FranceAgriMer fera rapport au Conseil de l'application des arrêtés de campagne 2010/2011 **avant le 30 avril 2011**. Ce rapport de synthèse sera élaboré notamment sur la base des contributions écrites des DDT(M) et des DRAAF ; il sera communiqué à celles-ci.

Bruno LE MAIRE

Sommaire des annexes

Annexe 1 : Dispositions réglementaires applicables à la campagne 2010/2011.....	21
Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne 2010-2011	22
Annexe 3.0 : Fiche de communication des orientations retenues pour la redistribution de la mutualisation régionale 2010/2011.....	23
Annexe 3.1 : Attribution conditionnelle pour installation d'un jeune agriculteur	25
Annexe 3.2 : Attribution conditionnelle pour non-agrandissement de l'exploitation	26
Annexe 4 : Décision de rejet d'une demande d'attribution de quotas supplémentaires	27
Annexe 5 : Modèle de bilan d'attribution de quotas supplémentaires	28
Annexe 6 : Moyennes départementales et régionales des producteurs de lait	30
Annexe 7 : Avis du CSO en date du 8 janvier 2002 (extrait).....	33
Annexe 8 : Calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (campagne 2010/2011).....	34
Annexe 9 : Engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel ou dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur l'un des 9 bassins versants bretons en contentieux	38

Annexe 1 : Dispositions réglementaires applicables à la campagne 2010/2011

Nature de la disposition réglementaire	Date	Intitulé
Règlement (CE) n° 1234/2007 modifié	22/10/2007	portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)
Règlement (CE) n° 595/2004 modifié	30/03/2004	portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
Règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission	26/02/2002	portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)
Code rural		-articles D. 654-39 à D. 654-100 relatifs à la maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache ; -articles D. 654-101 à D. 654-113-1 et R.654-114 relatifs au transfert des quotas laitiers
Décret n° 2001-34 modifié	10/01/2001	relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
Décret n° 2002-26	04/01/2002	relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
Décret n° 2007-1281	29 août 2007	Relatif à certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages
Arrêté	14/04/2010	relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour la période allant du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mars 2011
Arrêté	14/04/2010	relatif à la détermination des quotas des producteurs de lait en ventes directes pour la période allant du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mars 2011
Arrêté	14/04/2010	relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour la période du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mars 2011
Arrêté	14/04/2010	relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1 ^{er} avril 2010 au 31 mars 2011
Note de service	23/09/2003	DGFAR/MER/SDEA N° 2003-5019
Circulaire	07/07/2000	DGER N° 2067 du 7 juillet 2000
Circulaire	27/09/2000	SAJ/N2000-9102 relative aux délégations de signature et aux motivations des décisions individuelles

Les différents arrêtés de campagne précités sont pris chaque année par le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ; ils sont publiés au *Journal Officiel* de la République Française entre les mois d'avril et de juillet.

Ces différents textes sont disponibles sur les sites INTERNET suivants : NOCIA, EUROPA, LEGIFRANCE ainsi que sur le site de FranceAgriMer.

Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne 2010-2011

	FRANCEAGRIMER	PRODUCTEUR	DRAAF / DDT(M)	MAAP
Avril-Mai 2010				Arrêté de redistribution livraison du 14 avril 2010. Diffusion de la circulaire d'application
Avant le 30 juin 2010	Notification aux DRAAF/DDT(M) des volumes pour la mutualisation régionale		Conférence régionale Définition de la politique régionale- Transmission des orientations retenues	
31 août 2010 au plus tard		Dépôt de la demande d'attribution d'un quota supplémentaire auprès de la DDT(M), accompagnée, pour les demandes d'attribution conditionnelles, des engagements figurant en annexe 3.1 et 3.2 de la circulaire.		
Septembre à octobre 2010	Notification aux DRAAF/DDT(M) des volumes affectés en réserve et disponibles pour la redistribution		Examen des dossiers de demande d'attribution supplémentaire en CDOA.	
			Envoi des décisions de rejet par les DDT(M) aux producteurs dont le dossier a recueilli un avis défavorable de la CDOA.	
31 octobre 2009 au plus tard			Date limite de transmission des propositions d'attribution de quotas supplémentaires à FranceAgriMer.	
			Date limite de transmission des critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'art. 3, des plafonds d'attribution mentionnés à l'art. 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions de l'art. 7 de l'arrêté.	
28 février 2011 au plus tard			Transmission à la DGPAAT et à FranceAgriMer des rapports relatifs à la mise en œuvre de l'arrêté du 14 avril 2010	
31 mars 2011 au plus tard	FranceAgriMer notifie les quotas aux acheteurs concernés, à charge pour eux d'adresser aux producteurs bénéficiaires une notification écrite du quota qui leur a été attribué.			
30 avril 2011 au plus tard	FranceAgriMer présente le rapport annuel relatif à la mise en œuvre du dispositif			

**Annexe 3.0 : Fiche de communication des orientations retenues pour la redistribution
de la mutualisation régionale 2010/2011**

A retourner à FranceAgriMer et au MAAP (DGPAAT-BLSA) au plus tard le 30 juin 2010

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de :

.....

Indique avoir retenu les modalités de redistribution des quotas livraisons mutualisés au niveau régional, suivantes :

A) Champ de la mutualisation régionale

Est-il prévu :

- 1) de geler tout ou partie des quantités mutualisées au niveau régional : Oui / Non

si oui, préciser à titre indicatif

- dans quelle proportion : % (préciser le taux prévisionnel de gel)

- ou pour quel volume :litres

-2) de compléter les quantités mutualisées et redistribuées selon les critères régionaux à partir de disponibilités départementales : Oui / Non

si oui, préciser à titre indicatif

- dans quelle proportion : % (préciser le taux prévisionnel de prélèvement sur les réserves départementales)

- ou pour quel volume :litres

-3) d'élargir la redistribution régionale à des départements limitrophes : Oui / Non

si oui, préciser les départements concernés :

B) Catégories et critères de redistribution

1) critères régionaux retenus pour la redistribution « JA »

. préciser les critères retenus :

. préciser les modalités d'attribution (forfait, montant d'attribution variable,):

2) catégorie(s) de bénéficiaires et critères retenus pour la redistribution du solde de la mutualisation régionale après la redistribution JA

- **Option 1 : producteurs dont le taux d'utilisation du quota livraison dépasse un certain pourcentage : Oui / Non**

. préciser le taux régional retenu ou prévu : %

. préciser la part du solde redistribuable affectée à cette catégorie si option 2 est également choisie :%

- **Option 2 : producteurs répondant à des critères régionaux : Oui / Non**

. préciser la part du solde redistribuable affectée à cette catégorie si option 1 est également choisie :%

. préciser les critères retenus :

. préciser les modalités d'attribution (forfait, montant d'attribution variable,):

Rappel : Les options 1 et 2 peuvent en théorie se cumuler au sein d'une même région. Toutefois, il est fortement conseillé de faire un choix entre ces deux options afin d'éviter le « saupoudrage » de faibles volumes de quotas supplémentaires.

C) Complément d'informations

préciser toute information complémentaire relative aux modalités de mise en œuvre de la redistribution régionale :

Annexe 3.1 : Attribution conditionnelle pour installation d'un jeune agriculteur

Réservé à l'administration Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche	Cachet de la DDT(M)	Réservé à l'administration Reçu en DDT(M) le :
---	----------------------------	--

ATTRIBUTION CONDITIONNELLE ENGAGEMENT D'INSTALLATION D'UN JEUNE AGRICULTEUR

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quotas supplémentaires, auprès de la DDT(M) de votre département avant le 31 août 2010

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I _ I

N° QUOTAS : I _ I

M., Mme, Melle : NomPrénom :

Né(e) le: I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I àDépt. (ou pays) :

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale :

N° d'identification : [.....

Adresse :

Commune:Code postal : I _ I _ I _ I _ I

Quota laitier (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I I

en ventes directes : I I

Nom de l'acheteur : Numéro de l'acheteur : I _ I _ I _ I / I _ I

Engagement de transmission de l'exploitation :

Le cédant s'engage sur l'honneur à transmettre son exploitation à M./Mme./Melle I I, né(e) le I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I, à I I, domicilié(e) à I I, qui s'installera sur cette exploitation en qualité de chef d'exploitation jeune agriculteur/agricultrice à compter du I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I et **au plus tard le 31 mars 2012.**

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quotas supplémentaires qui lui auront été attribués au titre de la campagne de redistribution 2010/2011 pourront être retirés dès la campagne suivante.

Engagement de non-agrandissement :

Le cédant et le candidat à la reprise s'engagent sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2013, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de quota laitier détenu au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quotas supplémentaires qui lui auront été attribués au titre de la campagne de redistribution 2010/2011 pourront être retirés dès la campagne suivante.

Le candidat à la reprise est informé qu'en cas de non-respect de son engagement de non-agrandissement, postérieurement à son installation et avant le 31 mars 2013, les quotas transférés à son endroit par décision préfectorale pourront être révisés, pour tenir compte de l'annulation des quantités supplémentaires accordées au cédant.

A :, le

Signature(s) :

*(1) du demandeur, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire et **du candidat à la reprise.***

Annexe 3.2 : Attribution conditionnelle pour non-agrandissement de l'exploitation

Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche	Cachet de la DDEA/DDAF	Réservé à l'administration
		Reçu en DDEA/DDAF le :

ATTRIBUTION CONDITIONNELLE

ENGAGEMENT DE NON-AGRANDISSEMENT DE L'EXPLOITATION

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quotas supplémentaires, auprès de la DDT(M) de votre département
avant le 31 août 2010

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR
N° PACAGE : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I
N° QUOTAS : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

M., Mme, Melle : NomPrénom :
Né(e) le: I _ I _ / I _ / I _ I _ I _ I àDépt (ou pays) ...

ou pour les formes sociétaires,
Dénomination sociale.....
N° d'identification : [.....]

Adresse :

Commune:Code postal : I _ I _ I _ I _ I

Quota (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I _ I _ I _ I _ I

en ventes directes : I _ I _ I _ I _ I

Nom de l'acheteur :Numéro de l'acheteur : I _ I _ I _ I / I _ I

Je m'engage sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2013, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de quota que je détiens au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Je suis informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quotas supplémentaires qui m'auront été attribués au titre de la campagne de redistribution 2010/2011 pourront être retirés dès la campagne suivant celle de non respect de cet engagement.

A :, le.....

Signature(s) :

Du cédant du candidat à la reprise

du demandeur, du candidat à la reprise, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire.

Annexe 4 : Décision de rejet d'une demande d'attribution de quotas supplémentaires

Le Préfet de.....

Vu le code rural, notamment ses articles D. 654-39 à D. 654-100 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDPM/C200, du relative à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 ;

Vu la demande présentée par Monsieur, Madame.....

en date du.....

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du.....après vérification du dossier complet du demandeur ;

Vu la délégation de signature accordée au DDT(M) par le préfet de..... par arrêté n°.....du.....

DECIDE :

Article 1^{er} : la demande d'attribution d'un quota supplémentaire présentée par monsieur (madame).....domicilié à.....est rejetée à pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Le DDT(M) est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A.....le.....

Pour le Préfet et par délégation,

Le DDT(M)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

-par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,

- par recours hiérarchique adressé au :

*Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
Service de la production agricole*

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

-par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 5 : Modèle de bilan d'attribution de quotas supplémentaires

I. CADRE GENERAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDISTRIBUTION AU NIVEAU LOCAL (A REMPLIR OBLIGATOIREMENT)

- Descriptif synthétique de la politique départementale ou régionale
(Indiquer notamment les priorités de redistribution, quels sont les objectifs figurant dans le PAD...)
- Mode de définition des catégories de producteurs éligibles
- Prise en compte des critères
(Indiquer pour chaque catégorie de producteurs les critères retenus figurant dans l'arrêté)
- Définition des planchers, plafonds et seuils d'exclusion
(Les détailler pour chaque catégorie de producteurs)
- Prise en compte du nombre d'actifs
(si oui, détailler la manière dont les actifs sont pris en compte)
- Définition des volumes forfaitaires
(Préciser les volumes déterminés en CDOA)
- Utilisation des équivalences
(Préciser si elles sont mises en œuvre et les décrire précisément)
- Conditions de la mutualisation
(Préciser de quelle manière est mise en œuvre la mutualisation et pour quelles catégories de producteurs)

II. ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE LA MUTUALISATION REGIONALE

Catégorie de Producteurs	DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
	En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume
Jeunes agriculteurs						
Producteurs dépasseurs						
Producteurs répondant aux critères spécifiques régionaux						
TOTAL						

DONT :

- Attributions conditionnelles « ZES »

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

III. ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DEPARTEMENTAL

Données statistiques

Pour ce qui concerne les volumes demandés, vous ne renseignerez cette information que si celle-ci est pertinente

Catégorie de Producteurs	DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
	En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume
Jeunes agriculteurs						
Producteurs avec quota < moyenne départementale						
Producteurs confortés						
TOTAL						

DONT :

● **Attributions conditionnelles**

- Attributions conditionnelles au profit de producteurs installant un jeune agriculteur

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

- Attributions conditionnelles autres

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

- Attributions conditionnelles "ZES"

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

IV.ATTRIBUTIONS AUX PRODUCTEURS SOUMIS AU PRELEVEMENT LORS D'UN TRANSFERT FONCIER

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

III.CONCLUSION ET SYNTHESE

- Difficultés rencontrées
- Besoins non satisfaits au niveau local
- Principaux obstacles juridiques rencontrés pour mener à bien la redistribution.

Annexe 6 : Moyennes départementales et régionales des producteurs de lait

Moyennes départementales (1)

(campagne 2009/2010, situation arrêtée au 17 mai 2010, source FranceAgriMer)

	Département	Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Quota moyen par producteur (en litres)	Nombre d'exploitations (3)	Quota moyen par exploitation (en litres)
1	AIII	982	357	328 240	1 553	207 528
2	AISNE	791	200	380 038	1 111	270 576
3	ALLIER	236	65	263 714	340	183 048
4	ALPES HTE PROVENCE	38	11	121 629	56	83 128
5	HAUTES ALPES	193	42	158 477	260	117 548
6	ALPES MARITIMES	25	3	36 281	30	30 437
7	ARDECHE	501	111	144 773	679	106 883
8	ARDENNES	900	204	285 037	1 226	209 176
9	ARIEGE	154	53	332 759	239	214 593
10	AUBE	210	72	397 234	325	256 517
11	AUDE	54	13	305 285	75	220 393
12	AVEYRON	1 439	400	243 189	2 079	168 326
13	BOUCHES DU RHONE	13	1	105 513	15	93 950
14	CALVADOS	1 969	408	324 044	2 622	243 361
15	CANTAL	2 319	601	180 884	3 281	127 864
16	CHARENTE	449	104	354 463	615	258 619
17	CHARENTE-MARITIME	495	119	382 366	685	276 147
18	CHER	149	30	343 760	197	260 001
19	CORREZE	264	63	214 864	365	155 494
21	COTE D'OR	312	138	335 235	533	196 309
22	COTES D'ARMOR	3 904	1 006	322 221	5 514	228 154
23	CREUSE	221	69	260 614	331	173 795
24	DORDOGNE	665	140	312 533	889	233 785
25	DOUBS	2 296	642	228 739	3 323	158 036
26	DROME	156	34	201 233	210	149 203
27	EURE	659	154	359 063	905	261 346
28	EURE ET LOIR	157	36	350 326	215	256 296
29	FINISTERE	3 241	821	351 179	4 555	249 895
30	GARD	6	-	84 093	6	84 093
31	HAUTE GARONNE	326	81	346 901	456	248 222
32	GERS	231	48	288 739	308	216 695
33	GIRONDE	186	32	340 827	237	267 259
34	HERAULT	10	3	167 892	15	113 440
35	ILLE ET VILAINE	4 802	1 015	311 035	6 426	232 430
36	INDRE	190	59	354 363	284	236 740
37	INDRE ET LOIRE	362	115	426 385	546	282 695
38	ISERE	838	253	251 633	1 243	169 672
39	JURA	1 176	378	251 289	1 781	165 946
40	LANDES	277	35	301 253	333	250 592
41	LOIR ET CHER	227	69	362 385	337	243 810
42	LOIRE	1 800	435	187 228	2 496	135 020
43	HAUTE LOIRE	2 207	566	180 526	3 113	128 003
44	LOIRE ATLANTIQUE	2 305	847	346 505	3 660	218 211
45	LOIRET	224	83	379 228	357	238 080

Département		Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Quota moyen par producteur (en litres)	Nombre d'exploitations (3)	Quota moyen par exploitation (en litres)
46	LOT	477	141	243 787	703	165 509
47	LOT ET GARONNE	393	87	321 280	532	237 248
48	LOZERE	543	103	142 509	708	109 328
49	MAINE ET LOIRE	1 927	701	332 777	3 049	210 346
50	MANCHE	4 487	966	300 615	6 033	223 595
51	MARNE	215	56	411 497	305	290 453
52	HAUTE MARNE	754	351	375 395	1 316	215 147
53	MAYENNE	3 780	860	280 203	5 156	205 424
54	MEURTHE ET MOSELLE	802	264	355 807	1 224	233 059
55	MEUSE	900	321	369 562	1 414	235 290
56	MORBIHAN	3 149	782	337 945	4 400	241 850
57	MOSELLE	875	281	324 526	1 325	214 374
58	NIEVRE	79	23	310 378	116	211 743
59	NORD	1 852	452	330 512	2 575	237 693
60	OISE	589	117	325 628	776	247 095
61	ORNE	2 096	486	312 090	2 874	227 638
62	PAS DE CALAIS	2 348	557	298 995	3 239	216 733
63	PUY DE DOME	1 818	508	201 343	2 631	139 137
64	PYRENEES ATLANTIQUES	1 198	185	240 028	1 494	192 472
65	HAUTES PYRENEES	272	44	233 931	342	185 833
66	PYRENEES ORIENTALES	16	6	258 467	26	161 542
67	BAS-RHIN	528	125	352 756	728	255 845
68	HAUT RHIN	421	104	288 535	587	206 798
69	RHONE	1 058	258	192 974	1 471	138 813
70	HAUTE-SAONE	1 018	327	284 283	1 541	187 776
71	SAONE ET LOIRE	467	162	306 915	726	197 369
72	SARTHE	1 249	286	333 222	1 707	243 874
73	SAVOIE	869	191	147 990	1 175	109 487
74	HAUTE SAVOIE	1 335	440	208 741	2 039	136 670
76	SEINE MARITIME	2 073	525	295 979	2 913	210 630
77	SEINE ET MARNE	91	21	409 184	125	298 842
78	YVELINES	13	3	621 131	18	453 635
79	DEUX SEVRES	668	328	425 772	1 193	238 444
80	SOMME	1 293	262	344 548	1 712	260 192
81	TARN	519	159	288 024	773	193 282
82	TARN ET GARONNE	266	52	264 693	349	201 627
83	VAR	6	-	31 313	6	31 313
84	VAUCLUSE	5	1	94 269	7	71 416
85	VENDEE	1 269	700	426 696	2 389	226 655
86	Vienne	267	118	495 307	456	290 143
87	HAUTE VIENNE	253	67	350 776	360	246 381
88	VOSGES	1 306	454	288 451	2 032	185 356
89	YONNE	325	94	406 532	475	277 919
90	TERRITOIRE BELFORT	117	38	271 873	178	178 904
91	ESSONNE	10	2	566 539	13	429 196
93	SEINE SAINT DENIS	1	-	62 618	1	62 618
95	VAL D'OISE	13	-	425 819	13	425 819
Total France		81 969	21 924	295 691	117 047	207 074

(1) Livraisons et Ventes Directes.

(2) Au sens de l'article 65 du Règlement (CE) N° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié (Une forme sociétaire compte pour un producteur y compris les GAEC)

(3) Par convention 1 GAEC = 2,6 Exploitations

Moyennes régionales (1)
(campagne 2009/2010, situation arrêtée au 17 mai 2010, source FranceAgriMer)

Régions	Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Quota moyen par producteur (en litres)	Nombre d'exploitations (3)	Quota moyen par exploitation (en litres)
ALSACE	949	229	324 266	1 315	233 943
AQUITAINE	2 719	479	282 638	3 485	220 489
AUVERGNE	6 580	1 740	189 387	9 364	133 081
BASSE-NORMANDIE	8 552	1 860	308 822	11 528	229 098
BOURGOGNE	1 183	417	341 982	1 850	218 660
BRETAGNE	15 096	3 624	328 160	20 894	237 092
CENTRE	1 309	392	378 235	1 936	255 712
CHAMPAGNE-ARDENNES	2 079	683	342 219	3 172	224 312
FRAICHE-COMTE	4 607	1 385	247 864	6 823	167 362
HAUTE-NORMANDIE	2 732	679	311 196	3 818	222 655
ILE-DE-FRANCE	128	26	441 985	170	333 574
LANGUEDOC-ROUSSILLON	629	125	159 279	829	120 853
LIMOUSIN	738	199	275 157	1 056	192 224
LORRAINE	3 883	1 320	329 292	5 995	213 284
MIDI-PYRENEES	3 684	978	266 230	5 249	186 860
NORD-PAS-DE-CALAIS	4 200	1 009	312 893	5 814	226 016
P.A.C.A.	280	58	136 235	373	102 323
PAYS DE LA LOIRE	10 530	3 394	328 281	15 960	216 586
PICARDIE	2 673	579	350 881	3 599	260 573
POITOU-CHARENTES	1 879	669	407 179	2 949	259 405
RHONE-ALPES	7 539	2 079	210 316	10 865	145 929
Total France	81 969	21 924	295 691	117 047	207 074

(1) Livraisons et Ventes Directes.

(2) Au sens de l'article 65 du Règlement (CE) N° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié (Une forme sociétaire compte pour un producteur y compris les GAEC)

(3) Par convention 1 GAEC = 2,6 Exploitations

Annexe 7 : Avis du CSO en date du 8 janvier 2002 (extrait)

1. Petites exploitations et droits à prime ou à produire en productions animales

(...)

Attribution et redistribution de quantités de référence pour les petites exploitations

Les projets agricoles départementaux prendront en compte les petites exploitations ayant une production de lait de vache. Ils prendront en considération des équivalences entre les productions et tiendront compte du nombre d'unités de travail humain (UTH) participant à la production laitière.

Ils seront aussi révisés dans un délai de deux ans pour favoriser leur harmonisation dans un cadre régional (ou éventuellement interrégional pour les régions constituées de deux départements).

Les petites exploitations seront rendues prioritaires pour l'attribution de quantités de référence au travers de la modification de l'arrêté de redistribution annuel.

Annexe 8 : Calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (campagne 2010/2011)

*A remplir obligatoirement par le producteur et à retourner à la DDT(M) avant le 31 août 2010
en complément de la fiche en annexe 9*

La grille que vous trouverez au verso vous permettra de calculer la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur votre exploitation, à partir de références simplifiées.

Si vous disposez d'un dossier "Installations Classées", vous reprenez les éléments qu'il contient.

La première partie concerne le calcul de l'**azote produit par le cheptel (E)** de votre exploitation.

- Pour les bovins, ovins et caprins, vous prendrez l'effectif moyen annuel.

Le pourcentage de pâture permet de calculer la part d'**azote non maîtrisable** en multipliant l'azote total produit par ce pourcentage de pâture sur l'année. Pour calculer ce pourcentage, vous divisez les mois de pâture par 12 et multipliez par 100. Vous arrondissez à 10% près.

Exemple :

*Si vos vaches laitières sont au pâturage 6 mois par an,
le pourcentage est de $6 \text{ mois} / 12 \text{ mois} * 100 = 50 \%$;*

*Si vos génisses sont 7 mois en pâture,
le pourcentage pour les génisses est de $7 \text{ mois} / 12 \text{ mois} * 100 = 58$ arrondi à 60 %*

- Pour les autres élevages, vous prendrez la capacité maximale des installations.

Le deuxième calcul fait le bilan de l'**azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I)** :

- azote total produit par votre cheptel
- + l'azote entrant (provenant d'élevages voisins : vous êtes prêteur de terre)
- l'azote sortant (livré chez des tiers receveurs)
- moins l'azote éliminé par traitement ou transfert

Il faut ensuite déterminer la surface pouvant recevoir de l'azote organique, **dite surface directive Nitrates (K)** ; c'est à dire le total de la surface potentiellement épandable plus les surfaces pâturées non comptées dans la surface potentiellement épandable (pâtures hors SPE).

Si vous disposez d'un plan d'épandage, vous reprenez les surfaces indiquées dans le plan d'épandage.

Sinon, par défaut, la surface prise en compte est égale à 70 % de la Surface Agricole Utile.

Le dernier calcul consiste à diviser la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I) par la surface directive Nitrates (K). Ce ratio donne les kilogrammes (ou unités, c'est identique) d'azote organique à épandre par hectare pouvant recevoir des effluents. Le résultat doit être inférieur à 170 pour être en conformité, avec la réglementation de la Directive Nitrates.

Remarque :

Ce tableau vous permet également de vérifier la cohérence entre le total d'azote maîtrisable à épandre sur votre exploitation (total (I) moins azote non maîtrisable) et les quantités d'effluents à gérer sur l'exploitation (total page 3 du cahier de fertilisation). Il doit y avoir le moins d'écart possible (les calculs étant faits à partir de 2 approches différentes, on aboutit rarement au même chiffre dans les 2 calculs, mais l'écart doit être minime). Si l'écart semble important, vérifiez le calcul des quantités d'effluents (en tonnes ou en m3) et les teneurs en azote total pour chaque effluent (à discuter avec votre technicien conseil).

CALCUL DE L'AZOTE ORGANIQUE DISPONIBLE SUR L'EXPLOITATION
Campagne 2010/2011

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I _ I

N° QUOTAS : I _ I

M., Mme, Melle : NomPrénom :

.....

Né(e) le: I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I àDépt. (ou pays)

:.....

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination

sociale.....

N° d'identification : [.....]

Adresse

:.....

Commune:Code postal :

I _ I _ I _ I _ I _ I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I _ _ _ _ _ I

en ventes directes : I _ _ _ _ _ I

Régime réglementaire auquel est soumis l'élevage : RSD Déclaration
 Autorisation

-Date du dernier arrêté installation classée ou récépissé de déclaration : : | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

-Les effectifs présents sont-ils conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté ? OUI NON

BOVINS (effectifs moyens annuel)			% pâture		<i>Kg Azote par unité</i>	<i>Total</i>	<i>Dont N non maîtrisable</i>
Vaches laitières	Nbre de têtes				85		
Vaches allaitantes naisseurs	Nbre de têtes				67		
Vaches allaitantes naisseur engrais.	Nbre de têtes				67		
Génisses de moins d'un an	Nbre de têtes				25		
Génisses de 1 à 2 ans	Nbre de têtes				42		
Génisses de plus de 2 ans	Nbre de têtes				53		
Bovins viande de moins d'un an	Nbre de têtes				25		
Bovins viande de 1 à 2 ans	Nbre de têtes				40		
Bovins viande de plus de 2 ans	Nbre de têtes				72		
Veaux de boucherie de 0 à 3 mois	Nbre de têtes				6,3		
Taurillons vendus/an	Nbre de têtes						

			<i>Total azote bovin (A)</i>		
PORCINS			<i>Standard</i>	<i>biphase</i>	<i>Total</i>
Truies	Nbre de places		17.50	14.50	
Porcelets	Nbre de places		2.64	2.40	
Porcs charcutiers de plus de 30 kg	Nbre de places		9.75	8.10	
			<i>Total azote porcin (B)</i>		
VOLAILLES					<i>Total</i>
Poulets, dindes et pintades	m ² de bâtiments		4,3		
Poules pondeuses	Nbre		0,45		

			<i>Total azote volaille (C)</i>		
AUTRES			<i>Kg Azote par unité</i>		<i>Total</i>
Lapins	Nbre cage mère		3,25		
Chèvres	Nbre de têtes		10		
Brebis	Nbre de têtes		10		
Chevrette / Agnelles	Nbre de têtes		5		
			<i>Total azote autres(D)</i>		

TOTAL AZOTE TOUTES ESPECES (A)+(B)+(C)+(D) = (E)	<i>Total (E)</i>	
---	------------------	--

AUTRES ACTIVITES				
Cultures céréalières	Nbre d'hectares		Cultures légumières	Nbre d'hectares

-Autres productions ou autres activités (ETA, tourisme etc).....

1.1« Importation » ou « exportation » chez un tiers d'azote organique

Quantité d'azote organique « importée » (F)		<i>Total (F)</i>	
Quantité d'azote organique « exportée » chez un (des) tiers (G)		<i>Total (G)</i>	
Quantité d'azote éliminée par traitement ou transfert (H)		<i>Total (H)</i>	

Total azote organique à épandre sur l'exploitation (E) + (F) – (G) – (H) (I) =

2.1– Surfaces en ha

SAU		<i>Total (J)</i>	
- Surface potentiellement épandable : +pâturage hors SPE := ha (K)			
- Par défaut, la surface prise en compte s'établira forfaitairement à 70% de votre SAU			
Surface prise en compte sur la base d'un plan d'épandage ou d'un diagnostic (L)		<i>Surface prise en compte</i>	
Ou bien renseignez ci-dessous		(L)	
Surface prise en compte forfaitairement à hauteur de 70% de la SAU (J * 0.7)			

2.2 Ratio : azote organique à épandre sur l'exploitation (I) =

Surface épandable (L)

A :, le.....

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), **de l'ensemble des propriétaires indivis** (exploitations en indivision), **de l'ensemble des participants** (co-exploitations) et **de l'ensemble des membres** (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental des territoires.

PIECES A JOINDRE

Vous devez obligatoirement joindre la copie du dernier justificatif d'immatriculation à la MSA si vous êtes deux actifs sur l'exploitation.

A RETOURNER A LA DDT(M) AU PLUS TARD LE 31 OCTOBRE 2010

Annexe 9 : Engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel ou dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur l'un des 9 bassins versants bretons en contentieux

A remplir par le producteur et à retourner à la DDT(M) pour le 31 octobre 2010

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR	N° PACAGE : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I
	N° QUOTAS : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

M., Mme, Melle : NomPrénom :
Né(e) le: I _ I _ / I _ / I _ I _ I _ I àDépt (ou pays) :.....

ou pour les formes sociétaires, Dénomination sociale..... N° d'identification : [_____]

Adresse
:.....

Commune:Code postal :
I _ I _ I _ I _ I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I _____ I
en ventes directes : I _____ I

Nom de l'acheteur :Numéro de l'acheteur : I _ I _ I _ I /
I _ I

1°/ Je certifie sur l'honneur que les renseignements relatifs au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation et fournis à l'appui de la présente demande, sont sincères. Je m'engage à tenir à la disposition de l'administration l'ensemble des pièces et documents justifiant des informations relatives au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation.

2°/ Si je bénéficie de l'attribution d'un quota supplémentaire au titre de la présente demande, **je m'engage au cours des trois campagnes suivant ma demande** et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du relatif à la répartition des quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 à respecter les conditions ci-après :

-La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage de mon exploitation, après augmentation de mon cheptel laitier, ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ou les limitations d'apport prises en application du décret 2007-1281 du 29 août 2007 pour les exploitations dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur les bassins versants concernés.;

-Mon exploitation, après augmentation de la quantité d'azote produite, doit être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement (établissements classés). Si je suis jeune agriculteur je m'engage à avoir mis mon exploitation en conformité dans un délai de cinq ans à compter de ma date d'installation.

3°/ Je reconnais avoir pris connaissance que **toute fausse déclaration de ma part ou le non-respect des engagements décrits ci-dessus** peuvent entraîner le retrait, par décision du directeur général de FranceAgriMer, prise sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de mon département, du quota laitier qui me serait attribué au titre de la présente campagne.

A :....., le.....

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), de l'ensemble des propriétaires indivis (exploitations en indivision), de l'ensemble des participants (co-exploitations) et de l'ensemble des membres (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental des territoires.